

Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne
Faculté des lettres
Faculté des sciences sociales et politiques

**Règlement sur la Maîtrise universitaire
en sciences des religions /
*Master of Arts (MA) in the Study of Religions***

90 crédits ECTS

et

**sur la Maîtrise universitaire
en sciences des religions avec spécialisation « Eclairer
l'interculturalité » / *Master of Arts (MA) in the Study of Religions with
specialisation « Focus on Interculturality »*
120 crédits ECTS**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Art. 1**
Formulation
- ¹Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Art. 2**
Objet
- ¹Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure conduisant à l'octroi des grades de la Maîtrise universitaire en sciences des religions à 90 crédits ECTS (Master of Arts (MA) in the Study of Religions, ci-après Master en sciences des religions) et de la Maîtrise universitaire en sciences des religions avec spécialisation « Eclairer l'interculturalité » à 120 crédits ECTS (Master of Arts (MA) in the Study of Religions with specialisation « Focus on Interculturality », ci-après Master en sciences des religions avec spécialisation), sur proposition de la Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après FTSR), de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après Faculté des SSP).
- Art. 3**
Etendue, portée
- ¹Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants inscrits dans le programme d'études du Master en sciences des religions.
- ²Pour le surplus, le Décanat de la FTSR est seul compétent pour prendre des décisions relatives à la gestion administrative du cursus notamment en ce qui concerne l'organisation des enseignements, les sessions d'examens, les délais d'études, sous réserve de celles prises conjointement avec les Décanats des Facultés des lettres et de SSP dans des cas particuliers relatifs aux enseignements ou aux enseignants.
- Art. 4**
Titre décerné
- ¹Sur proposition commune de la FTSR, de la Faculté des lettres et de la Faculté des SSP, l'Université de Lausanne délivre les grades de :
- Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions (90 crédits ECTS).
 - Maîtrise universitaire en sciences des religions avec spécialisation Eclairer l'interculturalité / Master of Arts (MA) in the Study of Religions with specialisation Focus on Interculturality (120 crédits ECTS).
- Art. 5**
Objectif de formation
- ¹Le Master en sciences des religions vise à l'acquisition de connaissances et de compétences approfondies et spécialisées en sciences des religions.
- ² *Au terme du cursus de Master, l'étudiant sera en mesure de :*
- Accomplir de manière autonome les étapes d'une recherche scientifique,
 - Problématiser les enjeux épistémologiques et historiques de la discipline,
 - Formuler des axes de recherche dans une perspective comparatiste, articulant des champs et des approches, sur des thématiques spécifiques et vérifier la pertinence de ces axes de

recherche sur un ou plusieurs corpus (images, textes, objets, terrain),

- Identifier et utiliser à bon escient les instruments pratiques, théoriques, conceptuels et méthodologiques à la bonne conduite d'un travail de recherche personnel,

- Formuler des démonstrations de manière claire, cohérente, argumentée et structurée, en rendant compte d'idées complexes, par écrit et par oral, dans le registre académique requis (formulation, discours argumenté, concepts spécifiques, système de références, etc.),

CHAPITRE II

Admission et immatriculation

Art. 6 Conditions d'admission

¹Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Master les personnes formellement admissibles à l'Université de Lausanne au cursus de Master et titulaires d'un

- Baccalauréat universitaire (Bachelor) rattaché à la branche Swissuniversities « sciences des religions », c'est-à-dire comprenant au moins 60 crédits dans la discipline « sciences des religions », « histoire et sciences des religions », « histoire des religions », etc.,
- de tout titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions à un Baccalauréat universitaire (Bachelor) suisse et dont la branche est considérée comme équivalente par le Décanat de la FTSR.

²Conformément à l'art. 78 du RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre Faculté, Université ou Haute école et qui a été admis au Master en sciences des religions ne bénéficie que d'une seule tentative aux évaluations des 30 premiers crédits de son cursus.

Art. 7 Immatriculation

¹Les dispositions de la LUL, du RLUL et la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Art. 8 Equivalences

¹Le Décanat de la FTSR peut accorder, aux conditions de l'article 47 du Règlement de faculté, des équivalences, après examen des dossiers de personnes ayant effectué des études antérieures dans une autre Université ou Haute école suisse ou étrangère ou dans une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne.

²Conformément à l'article 7 RGE, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut pas dépasser 30 crédits ECTS dans le cadre du Master à 90 crédits, et 40 crédits ECTS dans le cadre du Master à 120 crédits (avec spécialisation).

³Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans le cursus d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui qui est défini dans

le présent règlement, le Décanat a pouvoir de décision.

⁴Dans le cas d'un transfert interne à l'Université de Lausanne après un cursus de Master en Faculté des lettres avec « histoire et sciences des religions » comme discipline, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs à ces cursus.

Art. 9
Mise à niveau

¹Conformément à l'article 9 RGE, l'étudiant au bénéfice d'un titre dans un autre domaine d'études que les sciences des religions et jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, peut être soumis par le Décanat de la FTSR à une mise à niveau destinée à compenser les différences entre le cursus antérieur de l'étudiant et le cursus de Bachelor en sciences des religions.

²Conformément à l'article 10 RGE, lorsque la mise à niveau est égale ou inférieure à 30 crédits ECTS, il s'agit d'une mise à niveau « intégrée » qui doit être réussie durant les deux premiers semestres du Master. Lorsque la mise à niveau dépasse 30 crédits, il s'agit d'une mise à niveau « préalable ». Dans ce cas, elle doit être effectuée avant le cursus de Master et sa réussite constitue une condition nécessaire pour y être admis.

³L'échec à la mise à niveau intégrée entraîne l'échec définitif au Master.

⁴La durée maximale pour réussir une mise à niveau préalable est de 6 semestres.

CHAPITRE III
Organisation des études

Art. 10
Durée des études

¹Conformément à l'art. 4 RGE, la durée normale des études du Master en sciences des religions (90 crédits ECTS) est de 3 semestres ; la durée maximale est de 5 semestres. La durée normale des études du Master en sciences des religions avec spécialisation (120 crédits ECTS) est de 4 semestres ; la durée maximale est de 6 semestres.

²La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat de la FTSR pour de justes motifs, sur la base d'une requête écrite. Conformément à l'art. 4 RGE, la durée supplémentaire accordée ne peut excéder deux semestres.

³La durée des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

⁴L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au Master en sciences des religions.

Art. 11
Plan d'études

¹Un plan d'études, complémentaire au présent Règlement, décrit le programme d'études, les modules et les unités d'enseignement du cursus. Il contient la liste générique des enseignements (à défaut de leurs intitulés précis), les types d'enseignement, les modalités d'évaluation (outre celles qui figurent dans le présent Règlement) ainsi

que le nombre d'heures d'enseignements et de crédits ECTS associé à chaque élément du cursus.

²Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

³Le plan ainsi que le programme d'études sont soumis aux Conseils des Facultés de théologie et de sciences des religions, des lettres et des SSP pour approbation. La première édition du plan d'études est soumise à la Direction de l'UNIL pour adoption.

Art. 12
Structure des études

¹Le cursus du Master à 90 crédits se compose de 5 modules:

1. Sciences des religions avancées : histoire de la discipline et méthodes (12 crédits ECTS),
2. Approches : niveau avancé (15 crédits ECTS),
3. Champs A et B : niveau avancé (20 crédits ECTS),
4. Compétences spécifiques (13 crédits ECTS). Les compétences spécifiques peuvent inclure des crédits de terrain ou de recherche documentaire.
5. Mémoire de Master (30 crédits ECTS).

²Le cursus du Master à 120 crédits (avec spécialisation) se compose des mêmes modules que le Master à 90 crédits, auxquels s'ajoute un programme de spécialisation de 30 crédits ECTS. Le programme de spécialisation est constitué d'un module (module 5) composé de deux sous-modules.

Art. 13
Mémoire

¹Le mémoire constitue l'aboutissement d'un travail personnel original correspondant à un volume de travail de 30 crédits ECTS, sous la forme d'un manuscrit d'au moins 100'000 signes (espaces et annexes non comprises), ou dispositif jugé équivalent.

²En cas de dispositif autre qu'un manuscrit d'au moins 100'000 signes (support multimédia, par exemple), celui-ci est toujours accompagné d'un document de synthèse, dont la forme est définie en accord avec le directeur du mémoire.

³Le mémoire est placé sous la direction d'un enseignant titulaire d'un doctorat, intervenant dans le programme d'études du Master, et rattaché à l'une des Facultés co-délivrant le Master.

⁴Le directeur du mémoire donne son accord sur le sujet du mémoire et s'engage à suivre l'étudiant dans ses travaux de recherche et de rédaction.

⁵Sauf accord écrit du directeur, le mémoire est déposé en 3 exemplaires au secrétariat de la FTSR, au plus tard trois semaines avant la défense.

⁵Une fois le mémoire déposé, la défense ne peut pas être annulée.

⁶La défense du mémoire est publique et a lieu en principe dans le cadre d'une session d'examen, ou de manière anticipée, en présence d'un expert. Une seconde tentative est possible en cas d'échec en première tentative, dans la mesure où le délai d'études réglementaire le permet.

⁷L'étudiant ne peut pas déposer son mémoire avant d'avoir obtenu les 60 crédits d'enseignements correspondant aux modules 1 à

4 du Master/du Master avec spécialisation ou de s'être inscrit à toutes les évaluations correspondantes.

⁸En cas de mise à niveau, la défense du mémoire ne peut avoir lieu avant l'obtention des crédits de la mise à niveau intégrée.

⁹Une fois réussi, le cas échéant corrigé, le mémoire est déposé à la BCU.

Art. 14
Programme de
spécialisation

¹Le programme de spécialisation de 30 crédits s'adresse aux étudiants inscrits dans le programme d'études du Master en sciences des religions, ainsi qu'aux détenteurs d'un Master en sciences des religions, ou titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions. Dans ce dernier cas, l'alinéa 2 est réservé.

²Pour obtenir le grade du Master en sciences des religions avec spécialisation (120 crédits), l'inscription au programme de spécialisation a lieu au plus tard au moment du dépôt du mémoire.

³Si l'inscription au programme de spécialisation a lieu après le dépôt du mémoire, le grade obtenu est celui de la Maîtrise universitaire en sciences des religions (90 crédits). Le programme de spécialisation aboutit dans ce cas à l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études, sous réserve de réussite des évaluations prévues au plan d'études.

⁴L'inscription au programme de spécialisation a lieu auprès du secrétariat de la FTSR, qui en informe le Service des immatriculations et inscriptions.

⁵La visée du programme de spécialisation est pré-professionnalisante. Le programme propose d'approfondir des compétences théoriques et de mettre en pratique ces compétences.

⁶Le programme de spécialisation comprend :

- un sous-module d'enseignements de 12 crédits,
- un sous-module de stage de 18 crédits.

⁷En cas de double échec à une évaluation du programme de spécialisation, l'étudiant est en échec définitif au programme de spécialisation. S'il a par ailleurs obtenu tous les crédits des 4 premiers modules du programme du Master, la réussite est prononcée sur le Master en sciences des religions (90 crédits ECTS).

Art. 15
Stage

¹Le stage se déroule dans une organisation professionnelle extra-universitaire (musée, administration publique, organisation non-gouvernementale ou internationale, volontariat à l'étranger, maison d'édition, média, etc.), avec laquelle la Faculté des lettres, la Faculté des SSP ou la FTSR a conclu un accord ou au sein de laquelle l'étudiant a trouvé lui-même un stage. Dans ce dernier cas de figure, le choix de l'étudiant doit être agréé par le Décanat de la FTSR.

²Le stage permet à l'étudiant d'acquérir des compétences pratiques dans un domaine professionnel donné.

³Le stage ne se déroule en principe pas avant que l'étudiant ait entamé le module d'enseignements.

⁴Les modalités concrètes de l'organisation du stage figurent dans un document séparé (« guide pratique du stage »). L'étudiant se

conforme à ces modalités lors de la préparation et du déroulement du stage.

Art. 16
Inscription aux
enseignements et
aux évaluations

¹Conformément aux articles 20 et 21 RGE, les inscriptions et les retraits aux enseignements et aux examens sont libres et manuels et s'effectuent en ligne sur le site de la FTSR, dans les délais définis par le Décanat dans le cadre des périodes fixées par la Direction, selon les procédures communiquées au début de chaque semestre par le Décanat de la FTSR.

²En cas d'enseignements et d'évaluations empruntés à une autre Faculté, les modalités d'inscription de la Faculté concernée s'appliquent.

Art. 17
Retraits tardifs
aux évaluations

¹Passé le délai d'inscription prévu par l'art. 16, al. 1, et conformément à l'art. 52 du Règlement de la FTSR, le retrait à une évaluation n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure (cf. art. 24). Dans le cas d'examens, les résultats acquis préalablement au retrait admis restent acquis.

²Hors du cadre fixé par l'alinéa 1, l'abandon ou le retrait à une évaluation entraîne la note de 0 ou l'appréciation « échoué » et un échec à l'évaluation.

Art. 18
Sessions
d'examens

¹Conformément aux articles 16 et 17 RGE, la FTSR organise trois sessions d'examens par année académique : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

²Les trois sessions d'examens sont des sessions « normales ». Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative.

Art. 19
Mobilité

¹Conformément à l'article 8 RGE et à la Directive du Décanat de la FTSR en matière de mobilité, un étudiant inscrit au Master peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

²L'étudiant qui part en mobilité a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de 30 crédits ECTS d'enseignement.

³La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant fait l'objet d'un contrat d'études. La reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'un séjour en mobilité fait l'objet d'une décision du Décanat de la FTSR au retour de l'étudiant.

Art. 20
Partenariat AZUR

¹Conformément à la Convention de partenariat AZUR en théologie protestante et en sciences des religions, et dans le cadre de l'offre proposée dans le plan d'études, un étudiant peut suivre et valider un ou plusieurs enseignements aux Universités de Genève et de Neuchâtel.

²Les crédits correspondant à ces enseignements ne sont pas compris dans les crédits acquis en mobilité dans le cadre de l'art. 19.

³Les règles d'inscription et d'évaluation du présent Règlement et celles qui sont en vigueur dans les Universités AZUR délivrant les crédits correspondant s'accumulent.

CHAPITRE IV

Evaluation des connaissances et conditions de réussite

Art. 21
Conditions de
réussite des
évaluations et
des modules

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen ou d'une validation, conformément à l'art. 22 RGE.

²Sauf mention explicite dans le présent Règlement d'études, la forme des évaluations est fixée par le plan d'études.

³Les examens et les validations notées reçoivent une note allant de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent), la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise.

⁴Les validations non notées font l'objet d'une appréciation (réussi ou échoué).

⁵Le nombre maximal de tentatives à une évaluation est de deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL.

⁶Une évaluation est *réussie* en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 (quatre) ou d'une appréciation « réussi ». Une évaluation est *échouée* en cas d'obtention d'une note inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention de l'appréciation « échec » à une validation non notée.

⁷En cas de seconde tentative, le dernier résultat est pris en compte pour le calcul de réussite.

⁸La répétition d'évaluations réussies n'est pas autorisée.

⁹En cas d'échec en première tentative à une évaluation, sous réserve de l'art. 78 al. 3 du RLUL, l'étudiant a droit à une seconde tentative. Suite à un échec en première tentative, sauf pour les enseignements obligatoires, et dans la limite de la durée des études, l'étudiant peut choisir un enseignement de substitution. Il a alors une seule tentative à l'évaluation qui lui est associée.

¹⁰Les crédits ECTS liés aux enseignements évalués isolément sont acquis lorsque l'évaluation qui leur est attachée est réussie.

¹¹Les crédits ECTS liés aux différents éléments du cursus (évaluations, sous-modules, modules) peuvent avoir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont liés est réussie. Les crédits sont *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cursus d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite sont remplies.

¹²Les crédits ECTS liés à une évaluation ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

¹³Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits à valider pour obtenir la réussite du module concerné.

¹⁴Chacun des modules du cursus de Master en sciences des religions est réussi lorsque les crédits liés aux évaluations du module sont acquis.

Art. 22
Conditions de
réussite du
Master en sciences
des religions

¹Le Master en sciences des religions est réussi lorsque l'ensemble des crédits du cursus est acquis et comptabilisés, sous réserve, le cas échéant, d'un programme de mise à niveau intégrée.

²En cas d'échec définitif, ou de renoncement après inscription, au programme de spécialisation, et si les modules du programme d'études du Master en sciences des religions (90 crédits ECTS) sont acquis, la Maîtrise universitaire en sciences des religions (90 crédits ECTS) est délivrée.

Art. 23
Crédits excédentaires

¹Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans un module plus de crédits que ne le prévoit le plan d'études. Dans ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.

Art. 24
Absence à une
évaluation

¹L'étudiant empêché pour de justes motifs (maladie, accident, etc.) de se présenter à une évaluation s'annonce, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail (en cas d'une validation), au secrétariat des étudiants, ou auprès de l'enseignant (en cas de validation).

²Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin cantonal.

³Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période d'incapacité couverte par la pièce justificative.

⁴Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout défaut non justifié de présentation d'un travail de validation entraîne l'attribution de la note de 0 ou de l'appréciation « échec » à l'évaluation concernée.

⁵L'étudiant qui se présente à une évaluation obtient dans tous les cas un résultat pour sa prestation. Il ne peut faire valoir une incapacité rétroactive. Tout justificatif produit après la présentation d'une évaluation est refusé.

Art. 25
Plagiat, fraude,
tentative de
fraude

¹L'étudiant inscrit dans le Master en sciences des religions est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

²Toute participation à une fraude ou à un plagiat, ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

³La procédure disciplinaire prévue par l'art. 77 LUL demeure réservée.

Art. 26
Echec définitif

¹Echoue définitivement au cursus de Master en sciences des religions (90 crédits ECTS) l'étudiant qui n'obtient pas les crédits ECTS prévus au plan d'études dans le délai maximum des études (cf. art. 10) ou après avoir effectué les évaluations correspondantes en seconde tentative, y compris dans le cadre d'une mise à niveau intégrée.

²L'échec définitif au programme de spécialisation n'entraîne pas d'échec définitif au Master en sciences des religions.

³La décision d'élimination est prise par le Décanat. Conformément à l'art. 55 du Règlement de Faculté, l'étudiant en échec définitif dans ce cursus est exclu d'études ultérieures à la FTSR sous réserve de l'art. 78 al. 3 du RLUL.

Art. 27
Notification des résultats

¹Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur le portail MyUnil. Cette publication fait office de notification officielle. Les notifications d'échec définitif au Master sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

²Conformément à l'art. 50 du Règlement de la FTSR, les résultats des examens sont ratifiés par la Commission des examens et notifiés par le Décanat de la FTSR.

Art. 28
Recours

¹Conformément à l'art. 58 du Règlement de la FTSR, les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours, dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication des résultats, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

²La Commission de recours procède à l'instruction.

³La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par la commission des examens.

⁴La Commission se prononce dans un délai d'un mois dès réception du dossier. Elle communique sa décision au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui la notifie au candidat et à la Commission des examens.

⁵L'admission du recours entraîne l'annulation de l'examen ou de la validation notée contestée.

⁶En cas de recours contre une décision de la Faculté, ce sont les dispositions de l'art. 83 LUL qui s'appliquent.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires et finales

Art. 29
Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015. Il abroge et remplace le Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions du 21 juin 2010 sous réserve des dispositions transitoires.

²Il s'applique aux étudiants qui débutent leur Maîtrise universitaire en sciences des religions dès la rentrée académique du 14 septembre 2015.

Art. 30
Dispositions
transitoires

¹ Les étudiants qui sont inscrits dans le Master en sciences des religions avant la rentrée académique du 14 septembre 2015, et qui n'ont pas validé plus de 30 crédits (hors mémoire et terrain) peuvent demander l'examen de leur dossier et, le cas échéant, décider d'être soumis au présent Règlement et au plan d'études qui l'accompagne. Ils bénéficieront de transferts d'acquis correspondant au volume des crédits acquis dans le cadre du Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions du 21 juin 2010. Conformément à l'art. 14 du présent Règlement, ils peuvent demander leur inscription dans le Master à 120 crédits ECTS, avec programme de spécialisation.

² Conformément à l'art. 14, les étudiants qui restent soumis au Règlement du Master du 21 juin 2010 ainsi que les étudiants inscrits avant la rentrée académique du 14 septembre 2015 et qui se sont déjà inscrits au mémoire, peuvent s'inscrire au programme de spécialisation en vue d'obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études.

Approuvé par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions le 13 novembre 2014.

Approuvé par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions le 5 décembre 2014.

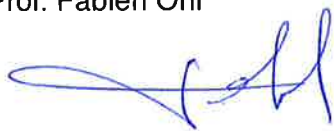
Approuvé par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques le 11 décembre 2014.

Approuvé par le Conseil de Faculté des lettres le 11 décembre 2014.

Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions
Prof. Jörg Stolz



Le Doyen de la Faculté des sciences sociales et politiques
Prof. Fabien Ohl



Le Doyen de la Faculté des lettres
Prof. François Rosset



Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 4 mai 2015

Le Recteur de l'Université de Lausanne
Prof. Dominique Arlettaz

